

## ASSEMBLEE GENERALE DU 29 SEPTEMBRE 2020

### POINT 4 de l'ordre du jour

#### Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019

Il est proposé à l'Assemblée générale de prendre acte et d'approuver le rapport du Commissaire aux comptes, PWC Reviseurs d'entreprises représenté par Mme Isabelle RASMONT, sur les comptes annuels de l'exercice 2019 délivré le 27 août 2020 et communiqué en annexe.

Ce rapport conclut en une opinion sans réserve sur les comptes annuels de l'exercice 2019.

Pour le surplus, il est proposé à l'Assemblée générale de prendre acte et d'adopter le détail des services rendus et facturés (hors audit classique) durant la période du 25 juin 2019 à ce jour, à savoir :

Description des services	Honoraires facturés	Honoraires à facturer	Total (HTVA)
Mission prévue par les articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations concernant le test d'actif net et le test de liquidité	30.000	-	30.000
<b>Total des services facturés</b>	<b>30.000</b>	<b>-</b>	<b>30.000</b>



**ENODIA SCiRL**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES  
SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS  
LE 31 DECEMBRE 2019**

Le 27 août 2020



Sint-Stevens-Woluwe, le 27 août 2020

Aux Actionnaires  
d'Enodia SCiRL  
Liège

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES  
D'ENODIA SCiRL SUR LES COMPTES ANNUELS  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels d'Enodia SCiRL (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 25 juin 2019, conformément à la proposition du Conseil d'administration émise sur recommandation du Comité d'audit. Notre mandat de Commissaire viendra à échéance à la date de l'Assemblée Générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société à partir du présent exercice.

**Rapport sur les comptes annuels**

***Opinion sans réserve***

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 1.863.408.748,73 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 37.647.945,77.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

***Fondement de l'opinion sans réserve***

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (« ISA ») telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Observation - Événement postérieur à la date de clôture de l'exercice***

En ce qui concerne la pandémie du COVID-19, nous attirons l'attention sur l'information reprise dans le rapport de gestion et sur l'annexe C 6.20 « Autres informations à communiquer dans l'annexe » des comptes annuels. Le Conseil d'administration y émet son avis que, bien que les conséquences de cette pandémie pourraient avoir un impact sur les activités de la Société en 2020, ces conséquences n'ont pas d'effet significatif sur la situation financière de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2019. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ce point.

***Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels***

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

***Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

### **Autres obligations légales et réglementaires**

#### ***Responsabilités du Conseil d'administration***

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019) et des statuts de la Société.

#### ***Responsabilités du Commissaire***

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (« ISA ») applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019), ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### ***Aspects relatifs au rapport de gestion***

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

### ***Mention relative au bilan social***

Le bilan social, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

### ***Mention relative à l'indépendance***

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

### ***Autres mentions***

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019).
- En date du 25 mars 2020, conformément à l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations, nous avons établi un rapport d'examen limité adressé au Conseil d'administration de la Société sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 novembre 2019. Notre mission s'est inscrite dans le cadre du remboursement du capital à l'A.I.E.G. à concurrence de EUR 77.937,72 et à la Ville d'Andenne pour EUR 425.479,32. Ce rapport est repris en pièce jointe.



En date du 30 mars 2020, conformément à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations, nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport du Conseil d'administration. Ce rapport fait suite à la décision de procéder à la réduction partielle du capital de la Société dont il est question dans le paragraphe qui précède. Nous avons transmis nos conclusions au Conseil d'administration.

Le Commissaire  
PwC Reviseurs d'Entreprises srl  
Représentée par

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Rasmont', is written over a faint circular stamp.

Isabelle Rasmont  
Réviseur d'Entreprises



**ENODIA SC**

**RAPPORT D'EXAMEN LIMITE  
DE L'ETAT RESUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE  
ARRETE AU 30 NOVEMBRE 2019, ADRESSE  
A L'ORGANE D'ADMINISTRATION D'ENODIA SC DANS LE CADRE  
DU REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU CAPITAL**

Le 25 mars 2020



Enodia SC  
Rue Louvrex 95  
4000 Liège

**A l'attention de l'organe d'administration**

**RAPPORT D'EXAMEN LIMITE  
DE L'ETAT RESUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE ARRETE AU 30 NOVEMBRE 2019,  
ADRESSE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION D'ENODIA SC  
DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU CAPITAL**

---

*Introduction*

Conformément à l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations (ci-après, « le CSA »), nous avons l'honneur de vous présenter, en notre qualité de Commissaire, notre rapport d'examen limité adressé à l'organe d'administration d'Enodia SC (ci-après, « la Société ») sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 novembre 2019. Notre mission s'inscrit dans le cadre du remboursement du capital à l'A.I.E.G. à concurrence de EUR 77.937,72 et à la Ville d'Andenne pour EUR 425.479,32.

Nous avons effectué l'examen limité de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la Société au 30 novembre 2019, établi sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique.

*Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive*

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au 30 novembre 2019 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du respect des conditions requises par les articles 6:114 et 6:115 du CSA.

*Responsabilité du Commissaire*

Notre responsabilité consiste en la formulation d'une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive sur la base de notre examen limité.

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité ». Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes « ISA », *International Standards on Auditing*) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.



En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

*Conclusion*

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la Société, arrêté au 30 novembre 2019, qui fait apparaître un total du bilan de EUR 1.857.928.771,18 et un bénéfice de la période de onze mois de EUR 34.778.826,75, n'a pas été établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

*Limitation d'usage et de distribution de notre rapport*

Ce rapport est exclusivement établi à l'usage de l'organe d'administration de la Société à qui il est destiné, dans le cadre de la mission telle que décrite dans notre Convention, de l'application de l'article 6:115 du CSA et de la distribution proposée aux actionnaires, et ne peut être mis à disposition d'une quelconque partie tierce sans notre approbation écrite préalable. Nous n'accepterons dès lors aucune charge ni responsabilité pour d'éventuels dommages causés à une partie tierce à qui notre rapport aurait été remis ou disposant de notre rapport.

Sint-Stevens-Woluwe, le 25 mars 2020

Le Commissaire  
PwC Reviseurs d'Entreprises srl  
Représentée par

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Rasmont', with a large, stylized initial 'I'.

Isabelle Rasmont  
Associée